



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 169/22

AUTORISATION DE TRAVAUX POUR ABATTAGE D'UN MARRONNIER ET REFECTION DU TROTTOIR CÔTE ANSELME BISCONS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental du Tarn,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise COLAS – 36 rue Henri Moissan ZI de Jarlard 81000 ALBI, pour des travaux d'abattage d'un marronnier et de réfection du trottoir, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois côte Anselme Biscons à Saint-Juéry.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité.

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande entre le **lundi 4 juillet 2022 et le vendredi 15 juillet 2022 inclus**.

Article 2 : La rue suivante sera barrée sauf riverains :
- côte Anselme Biscons.

Article 3 : Pour les besoins des travaux :
- une déviation sera mise en place par la rue Albert Calmette, rue Émile Roux et côte des Brus par l'entreprise exécutante.
- **le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux côte Anselme Biscons.**

Article 4 : Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires.

Article 5 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 6 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 1^{er} juillet 2022
Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :